



Le 29 octobre 2025

DECISION N° 2

*** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 -26°,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales, autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement »,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin et notamment l'opération n° 51 relative à l'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie,

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 du 24 février 2025 relative à l'approbation du programme et coût des travaux,

Vu les dispositions de Le Mans Métropole relatives au fonds de concours « attractivité »,

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de Le Mans Métropole une participation au titre du fonds de concours « attractivité » pour assurer l'équilibre financier de l'opération,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de Le Mans Métropole au titre du fonds de concours « attractivité » une participation de 20 % du coût hors taxes de l'opération d'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT



31 OCT. 2025

Publiée au recueil des décisions le :
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa notification et sa publication. »